



Sud Vendée Littoral
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement intérieur COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

+ Délibération n°137_2021_18 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2021 portant approbation du règlement intérieur des collectes des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, transmise au représentant de l'Etat dans le Département et affichée le 27 juillet 2021.



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 - Objet du règlement.....	4
CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS.....	4
Article 2 - Catégories de déchets concernés	4
2.1 - Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et assimilées	4
2.2 - Les emballages :.....	5
2.3 - Le papier	5
2.4 - Le verre	6
2.5 - Les textiles	6
2.6 - Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) des particuliers	6
2.7- Les collectes en dehors des sites de la CCSVL	6
2.8- Les déchets non pris en charge par la CCSVL	7
CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE	7
Article 3 - Modalités de mise en œuvre	7
3.1 - Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et les déchets d'emballages ménagers.....	7
3.2 – Organisation générale de la collecte en regroupement.....	7
3.2.1 Obligation des agents de collecte.....	8
3.2.2 Obligation des usagers pour la collecte en regroupement :	8
3.3 – Collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV) pour le verre et le papier	8
3.4 - Les textiles	9
Article 4 – Les contenants.....	9
4.1 – Les bacs	9
4.1.1 – Généralités.....	9
4.1.2 - Les bacs d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).....	9
4.1.3 - Règles de dotation.....	9
4.1.4 - Emménagements - Déménagements	10
4.1.5 - Modalités d'utilisation des bacs :	10
4.1.6 - Non conformités des bacs	11
4.2 - Les sacs /bacs jaunes pour les emballages.....	11
4.2.1 - Généralités	11
4.3 – Les colonnes de Points d'Apport Volontaire (PAV)	12

4.3.1 - Verre et papier.....	12
4.3.2 – Emballages ménagers	12
Article 5 - Accessibilités et aménagement.....	12
5.1 Accessibilité des voies	12
5.2 Circuits de collecte.....	12
5.3 Travaux :	13
Article 6 - Manifestations sportives et culturelles – prêt de bacs.....	13
CHAPITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES.....	13
Article 7 - La Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	14
Article 8 - Redevance Spéciale :.....	14
Article 9 - La Redevance d’Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).....	14
CHAPITRE VI - REGLEMENT DES LITIGES.....	14
Article 10 - Infractions et poursuites	14
Article 11 - Réclamations des usagers	15
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	15
Article 12 - Modifications du règlement.....	15
Article 13 - Clauses d'exécution.....	15

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral (CCSVL), en particulier :

- ✓ les différentes collectes et services organisés par la CCSVL, et leurs conditions de réalisation,
- ✓ les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé et notamment les dispositions financières.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral (communes de L'Aiguillon-sur-Mer, Bessay, La Bretonnière-la-Claye, La Caillère-Saint-Hilaire, Chaillé-les-Marais, Champagné-les-Marais, La Chapelle-Thémer, Chasnais, Château-Guibert, Corpe, La Couture, La Faute-sur-Mer, Grues, Le Gué-de-Velluire, L'Île-d'Elle, La Jaudonnière, Lairoux, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moreilles, Moutiers-sur-le-Lay, Nalliers, Péault, Les Pineaux, Puyravault, La Réorthe, Rosnay, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Étienne-de-Brillouet, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Saint-Michel-en-l'Herm, Sainte-Gemme-la-Plaine, Sainte-Hermine, Sainte-Pexine, Sainte-Radégonde-des-Noyers, La Taillée, Thiré, La Tranche-sur-Mer, Triaize, Vouillé-les-Marais).

CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Article 2 - Catégories de déchets concernés

Les déchets pris en charge par le service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCSCS sont :

2.1 - Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et assimilées

Sont compris dans la dénomination des "OMR et assimilées" :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux,
- b) les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière,
- c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, les déchets de dégrillage, rassemblés en vue de leur évacuation,
- d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation,
- e) les déchets de même nature provenant des écoles, foyers logements et de tous les bâtiments publics, déposés dans des containers dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (OMR et assimilées) :

- 1) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- 2) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus,

- 3) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- 4) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les containers fournis par la collectivité,
- 5) les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- 6) les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches,
- 7) les déchets liquides même en récipients « clos »,
- 8) les cadavres des animaux,
- 9) les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets d'emballages, papiers, verre, déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles et les déchets d'activité de soins à risques infectieux) et de manière générale, les déchets valorisables,
- 10) les emballages non ménagers,
- 11) les déchets en quantité supérieure à une production domestique.

2.2 - Les emballages :

Sont compris dans la dénomination des "emballages" :

- a) les emballages ménagers cartonnés (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt, boîtes d'œufs, chemises et boîtes d'archives, rouleaux vides de papier toilette et essuie-tout...),
- b) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...),
- c) les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampooing, d'huile, de sauce, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique ou cubitainers, pots de yaourts, barquettes de viandes, charcuterie, fruits en plastique et en polystyrènes, barquettes de beurre, pots de crème fraîche, tubes de dentifrice et de crèmes de soin du corps, emballages de viennoiseries...) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique, si possible en enlevant l'opercule métallique,
- d) les emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles et bidons métalliques, aérosols vidés de leur contenu),
- e) les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les OMR et assimilées listées au paragraphe précédent,
- 2) les sacs et films en plastique (films d'emballage des magazines ou des journaux...),
- 3) les emballages plastiques et métalliques avec des résidus de produits dangereux ;
- 4) les objets en plastique ne faisant pas partie de la collecte sélective (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...),
- 5) les objets en métal (casseroles et poêles, outils...),
- 6) les emballages souillés (cartons à pizza...), non vidés de leur contenu, mouillés, brûlés ou anciens et les grands cartons,
- 7) les emballages en verre et le papier tels que définis dans le présent règlement,
- 8) les bouchons autres que ceux des emballages en plastique (capsules, bouchons métalliques ou en liège).

2.3 - Le papier

Sont compris dans la dénomination du "papier" :

- a) les journaux, magazines, revues, catalogues, prospectus sans leur film plastique,
- b) les feuilles et papiers blancs ou de couleur,
- c) les enveloppes kraft marron et les enveloppes blanches (y compris à fenêtre),
- d) les papiers d'emballage (sacs en papier),
- e) les papiers glacés,
- f) les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les OMR et assimilées listées au paragraphe précédent,

- 2) les plastiques (films d'emballage des magazines ou des journaux...),
- 3) les papiers alimentaires et d'hygiène,
- 4) les papiers métallisés,
- 5) les papiers autocopiants, papiers carbone, calque, buvard,
- 6) les papiers souillés, gras, mouillés, brûlés ou anciens,
- 7) le papier peint,
- 8) le papier de soie et le papier crépon, le papier cadeau,
- 9) le verre et les emballages tels que définis au présent règlement, notamment les cartons et cartonnettes.

2.4 - Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" :

- a) les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers en verre incolore ou de couleur et exempts de produits toxiques,
- b) les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière,

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) la vaisselle (y compris en verre), la faïence, la terre cuite,
- 2) les vitres et les miroirs,
- 3) les ampoules électriques,
- 4) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- 5) les seringues.

2.5 - Les textiles

Sont compris dans la dénomination de "textiles" :

- a) les vêtements, le linge de maison, la maroquinerie (sacs à main, ceinture) et les chaussures.
- b) les vêtements même arrachés ou en piteuse état sont acceptés.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les textiles très humides, moisis ou souillés,
- 2) les couettes, les oreillers et les matelas.

2.6 - Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) des particuliers

Sont compris dans la dénomination de "DASRI" :

- a) les seringues, les lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes des particuliers en automédication.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les pansements,
- 2) les DASRI provenant des établissements de soins et des professionnels.

2.7- Les collectes en dehors des sites de la CCSVL

Des systèmes de collecte complémentaires à ceux de la CCSVL sont mis en place par des distributeurs pour certains déchets ménagers :

- 1) les pneumatiques usagés : ces pneumatiques provenant de véhicules légers doivent être repris par le vendeur lors de l'achat de pneumatiques neufs,
- 2) les cartouches d'impression, piles, portables, pour lesquels des bornes de collecte existent aussi chez certains distributeurs,
- 3) les déchets d'équipement électrique ou électronique : lors de l'achat d'un nouvel équipement, le vendeur est tenu de reprendre l'ancien. Le coût de reprise de cet équipement est d'ailleurs facturé lors de l'achat (Ecotaxe ou éco-participation).

2.8- Les déchets non pris en charge par la CCSVL

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ne prend pas en charge certains déchets, notamment :

- 1) les déchets explosifs tels que fusées de détresse, bouteilles de gaz, cartouches ou cubes qui doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins,
- 2) les déchets radioactifs,
- 3) les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie (l'éco-organisme Cyclamed étant agréé par l'Etat pour organiser cette filière de reprise depuis le 25/01/2010). Les emballages et la notice en papier peuvent en revanche être triés, s'ils ne sont pas souillés,
- 4) les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins,
- 5) les déchets spécifiques liés à l'activité professionnelle (bâches agricoles, emballages vides de produits phytosanitaires, déchets industriels spéciaux...). Les professionnels doivent avoir des contrats avec des collecteurs pour ce type de déchets,
- 6) les plaques d'amiante : elles doivent faire l'objet d'un démantèlement par un professionnel ainsi que leur traitement,
- 7) les cadavres d'animaux (se renseigner auprès d'une entreprise d'équarrissage),
- 8) les déchets liquides de station d'épuration,
- 9) les cuves en plastique ayant contenu du fioul ou de l'essence,
- 10) les souches.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3 - Modalités de mise en œuvre

3.1 - Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et les déchets d'emballages ménagers

Ces déchets font l'objet d'une collecte en régie, en regroupement, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à l'exception de la commune de La Tranche sur Mer, avec une fréquence de collecte pouvant varier sur l'ensemble du territoire :

- une fois par semaine (en C 1) pour les communes de L'Aiguillon-sur-Mer, Bessay, La Bretonnière-la-Claye, Chaillé-les-Marais, Champagné-les-Marais, , Chasnais, Château-Guibert, Corpe, La Couture, La Faute-sur-Mer, Grues, Le Gué-de-Velluire, L'Île-d'Elle, , Lairoux, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moreilles, Moutiers-sur-le-Lay, Nalliers, Péault, Les Pineaux, Puyravault, Rosnay, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, , Sainte-Pexine, La Taillée, La Tranche-sur-Mer, Triaize, Vouillé-les-Marais
- une semaine sur 2 (en C 0,5) pour les communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Étienne-de-Brillouet, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Sainte-Gemme-la-Plaine, Sainte-Hermine, Thiré.

La commune de La Tranche sur Mer est quant à elle collectée par un prestataire privé via un marché public. Ce marché a été conclu pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. A l'issue de cette période, l'organisation de la collecte en porte-à-porte sur la commune de la Tranche sur Mer pourra évoluer.

Les fréquences de collecte peuvent être modifiées en fonction de l'organisation du service Collecte de la CCSVL et des orientations du Plan déchets en cours d'élaboration.

3.2 – Organisation générale de la collecte en regroupement.

En habitat individuel, les OMR et assimilées sont présentées dans les containers spécifiques attribués individuellement à chaque foyer et équipés éventuellement d'une puce électronique. Les bennes utilisées par le service de collecte permettent de lever mécaniquement les bacs fournis par la CCSVL.

Les déchets d'emballages sont collectés dans les sacs jaunes ou dans des bacs jaunes fournis par la CCSVL.

Les usagers habitant dans des immeubles collectifs sont desservis de la même manière que les usagers de l'habitat individuel à quelques nuances près : dans certains cas, il peut être demandé aux usagers de déposer leurs OMR et assimilées et leurs déchets d'emballages dans des bacs collectifs mis à leur disposition dans des lieux spécifiques de l'immeuble.

La collecte des OMR et des emballages est réalisée distinctement à l'aide d'une benne d'ordures ménagères en mono-flux ou simultanément à l'aide d'une benne bi-compartmentée, selon le territoire.

Le territoire de la Communauté de Communes est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage qui peut être différent pour les OMR et les emballages.

Les usagers doivent sortir leur bac d'ordures ménagères et les sacs/bacs jaunes d'emballages la veille du ramassage.

Les collectes ont lieu les jours fériés sauf le jour de Noël, du 1^{er} janvier et le 1^{er} mai, pour ces jours la collecte aura lieu le jour ouvrable suivant le jour de collecte habituel.

Les jours de collecte suivants sont ainsi décalés pendant tout le reste de la semaine jusqu'au samedi inclus, même si la collecte devait initialement avoir lieu un jour ouvrable.

Les jours de collecte sont indiqués sur les calendriers de collecte remis en fin d'année et disponibles sur le site internet de la CCSVL. Exceptionnellement, en cas de problème technique, la CCSVL se réserve la possibilité de modifier le jour de collecte, dans ce cas, elle en informe les communes dans les meilleurs délais.

3.2.1 Obligation des agents de collecte

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs et sacs dédiés à la collecte des OMR et des emballages. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées ou si le bac ou le sac ou leur utilisation n'est pas conforme, les déchets ne seront pas collectés.

Un message signalant le refus de collecte sera apposé sur le bac (cf. article 4.1.6 – Non-conformité des bacs).

3.2.2 Obligation des usagers pour la collecte en regroupement :

L'utilisateur doit remettre dans son bac d'OM ou dans son sac/bac jaune d'emballages les déchets qui se déverseraient, avant la collecte (ex : vent fort ou animaux).

Dans le cas où le bac ou le sac d'emballages n'a pas été collecté à la fin du jour de collecte normal, il revient à l'utilisateur qui l'a sorti de le rentrer au plus tard le lendemain soir (cf. article 4.1.5 – Modalités d'utilisation des bacs) et de le présenter conforme à la collecte suivante.

3.3 – Collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV) pour le verre et le papier

Le verre et le papier font l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire localisées qui peuvent être aériennes, semi-enterrées ou enterrées.

Les dépôts dans ces colonnes, en accès libre, doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage et à des horaires acceptables.

Il n'est pas autorisé de déposer du verre, des papiers, des cartons, des emballages, des ordures ménagères résiduelles et assimilés ou tout autre déchet, en sac ou en vrac au pied des colonnes ou sur les colonnes.

La fréquence de vidage est de quinze jours et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du prestataire ou du service Déchets chargé de veiller à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin. En cas de dysfonctionnement constaté (colonnes pleines ou dépôt au pied des colonnes), les usagers peuvent prévenir la CCSVL.

Les sites d'implantation des points d'apport volontaire sont définis en concertation entre la commune et la CCSVL et respectent les critères suivants :

- Critères de sécurité, pour les interventions de vidage : absence de fils électriques ou téléphoniques ou autre sur l'espace aérien d'utilisation de la grue, absence obligatoire de ligne haute tension, quelle qu'en soit la hauteur,
- Critères d'accès, stationnement suffisant pour les usagers et le véhicule de vidage, sans gêne pour la circulation ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à

l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds dont le PTAC peut atteindre 32 tonnes), élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des conteneurs ou des colonnes.

Lors des interventions de vidage, un périmètre de sécurité autour des conteneurs doit être respecté. L'accès à ce périmètre et aux colonnes en cours de vidage est formellement interdit à toutes personnes extérieures au service. Les usagers doivent attendre la fin de l'intervention et se tenir en retrait.

Les usagers doivent respecter la propreté des lieux et de leurs abords.

La CCSVL n'est pas responsable du dépôt à terre des déchets lorsque la colonne correspondante n'est pas pleine. Dans ce cas, la constatation de ces dépôts sauvages relève du pouvoir de police du Maire qui doit assurer la propreté des lieux.

L'entretien de l'intérieur des cuves des conteneurs enterrés ou semi-enterrés, la maintenance (défaillance du mécanisme de vidage) et le lavage intérieur sont à la charge de la CCSVL, propriétaire de l'équipement. La maintenance des colonnes aériennes est à la charge de la CCSVL.

3.4 - Les textiles

Des bornes spécifiques sont disposées sur le territoire, le plus souvent en accès libre ou en déchèteries. Il est préférable que les textiles soient conditionnés en sacs fermés afin d'en faciliter la collecte.

La maintenance des colonnes aériennes à l'exception des colonnes textiles, à la charge du prestataire.

Pour les autres catégories de déchets, se référer au règlement relatif aux déchèteries.

Article 4 – Les contenants

4.1 – Les bacs

4.1.1 – Généralités

Les bacs mis à disposition des usagers sont et restent la propriété de la CCSVL. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification via une puce électronique et un numéro de cuve permettant notamment d'assurer la gestion du parc.

L'utilisateur a la garde du bac qui lui est confié par la CCSVL. Le bac ne peut faire l'objet d'échanges entre usagers. Tout déménagement ou changement au sein du foyer doit être signalé aux services de la CCSVL. Les bacs attribués aux usagers doivent être en bon état de fonctionnement. Toute personne déménageant, y compris sur le territoire de la CCSVL est tenue de laisser son bac à l'adresse qu'il quitte (sauf indication contraire de la CCSVL), sous peine de facturation en cas de non-respect de ce principe.

4.1.2 - Les bacs d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères et assimilées doivent être conditionnées dans des sacs fermés et déposés dans les bacs roulants qui sont mis à disposition de chaque usager.

4.1.3 - Règles de dotation

Chaque usager se voit attribuer un bac dont le volume varie en fonction de la composition du foyer pour les particuliers (cf. grille de dotation ci-dessous) et de l'activité pour les professionnels. La dotation en bac des usagers du service de collecte des OMR est obligatoire.

Les particuliers ne peuvent choisir librement la taille de leur bac à ordures ménagères. Les bacs sont attribués selon la grille suivante, en fonction du nombre de personnes par foyer :

Nombre de personne(s) par foyer	Volume du bac OMR
1 personne	80 litres
2 et 3 personnes	120 litres
3 et 5 personnes	180 litres

6 et 7 personnes	240 litres
8 personnes et +	320 litres
Professionnels	Au choix jusqu'à 660 litres

En cas de modification de la composition du foyer, une demande écrite accompagnée d'un justificatif approprié (acte de naissance, acte de décès...) doit être adressée à la CCSVL sous forme de courrier électronique ou de courrier postal. La CCSVL procédera alors au changement de bac dans les meilleurs délais.

Cas des professionnels ou assimilés : Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée ; ils déterminent leur besoin en fonction de leur activité. Cependant, le changement de taille de bac ne doit pas intervenir plus d'une fois par an. Ces usagers ont la possibilité de demander un bac de taille supérieure à celui qui serait attribué à leur foyer seul. A titre dérogatoire, les assistants maternels peuvent demander un bac de taille immédiatement supérieur.

Cas des logements collectifs :

Plusieurs usagers peuvent se voir attribuer un ou des bac(s) commun(s) s'ils habitent un logement collectif qui ne permet pas le stockage d'un bac individuel par appartement faute de place.

Les bacs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers.

4.1.4 - Emménagements - Déménagements

Lors d'un emménagement, le nouvel occupant est tenu de contacter la CCSVL afin de se voir attribuer son bac d'ordures ménagères. S'il emménage à une adresse à laquelle un bac est déjà en place, c'est par défaut ce bac qui lui est attribué à partir de sa date d'emménagement. Si le bac en place n'est pas conforme à la taille de son foyer, un nouveau bac conforme sera mis à sa disposition en déchèterie dans les meilleurs délais.

4.1.5 - Modalités d'utilisation des bacs :

Les bacs doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage. De même, les bacs doivent être présentés à la collecte avec le couvercle fermé sinon ils ne seront pas collectés (sauf cas particuliers).

Les bacs sont présentés sur les points spécifiques définis par la CCSVL.

Pour faciliter le travail des agents de collecte et éviter les Troubles Musculo-Squelettiques (TMS), il est demandé aux usagers de présenter les bacs avec les poignées servant à les déplacer du côté de la chaussée et alignés les uns à côté des autres.

Les bacs à quatre roues devront être présentés avec les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation, afin de garantir notamment la sécurité des équipiers de collecte.

Les sacs poubelles, posés sur le couvercle ou à côté du bac, débordant du bac ou présentés seuls ne seront pas collectés. Ils devront être récupérés par l'utilisateur, et présentés à la collecte dans les conditions définies au présent règlement lors d'une prochaine collecte.

Les bacs sont à sortir la veille au soir du jour de collecte et à rentrer le plus tôt possible après avoir été vidés de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente, mais aussi pour des questions de sécurité et de responsabilité puisque l'utilisateur a la garde juridique du bac qui est mis à sa disposition.

Dans le cas où le bac n'a pas été collecté à la fin du jour de collecte normal, il revient à l'utilisateur qui l'a sorti de le rentrer au plus tard le lendemain soir et de le présenter conforme à la collecte suivante et ce, quelle qu'en soit la raison.

Pour des questions similaires de sécurité et de bon fonctionnement du service de collecte, il est interdit d'installer un sac à l'intérieur du bac, attaché autour de la collerette de ce dernier.

En tant que gardien du bac, l'utilisateur doit en assurer l'entretien courant (lavage, désinfection, maintien en bon état de propreté). L'entretien des éléments mécaniques (remplacement des roues, d'axes et de couvercles) est assuré gratuitement par les services de la CCSVL, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. L'utilisateur ne doit pas le percer, le peindre, ni apposer des autocollants autres que ceux destinés le cas échéant à la sécurité (bandes réfléchissantes). L'utilisateur est civilement responsable du bac qui lui est remis.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur demande de l'utilisateur et présentation d'un justificatif de dépôt de plainte.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est également interdit d'y introduire toutes substances quelles qu'elles soient qui pourraient entraîner une dégradation du bac.

Si le bac est détérioré par méconnaissance des dispositions qui précèdent, le remplacement du bac sera facturé à l'utilisateur.

4.1.6 - Non conformités des bacs

Les règles édictées à l'article 4 ont pour objet de permettre le bon fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité relatif à la collecte des déchets. La conformité de la présentation du bac est une condition impérative d'efficacité du service de collecte.

Un bac présenté à la collecte en méconnaissance des dispositions de l'article 4 est considéré comme non conforme et ne sera pas collecté. L'utilisateur est informé de la non collecte du bac et de la non-conformité par l'apposition sur son bac d'un document l'invitant à prendre contact avec les services de la CCSVL.

L'utilisateur devra alors rentrer le ou les bacs non collecté(s) et les présenter conformes lors de la prochaine collecte de ce flux. En aucun cas, les bacs ne devront rester sur la voie publique.

En cas de répétition du problème, les services de la Communauté de Communes prendront contact avec l'utilisateur.

Les cas de non-conformité qui résultent de l'article 4 sont les suivants :

- a) bac présenté à la collecte avec un couvercle non fermé,
- b) sacs trop tassés dans le bac entraînant l'impossibilité de le vider entièrement,
- c) sacs jaunes d'emballages accrochés à la collerette du bac,
- d) bac équipé d'un système de verrouillage non installé par les services de la CCSVL,
- e) bac non fourni par la CCSVL,
- f) bac non conforme.

4.2 - Les sacs /bacs jaunes pour les emballages

4.2.1 - Généralités

En général, les emballages tels que définis à l'article 2.2 sont présentés à la collecte dans les sacs jaunes fournis par la CCSVL. Par exception, certains usagers peuvent être équipés de bacs jaunes pour la collecte de leurs emballages et notamment les professionnels qui ont des gros volumes ou les usagers situés sur la commune de Nalliers.

Les sacs jaunes sont exclusivement réservés à la collecte des emballages et sont numérotés afin d'identifier l'utilisateur auquel ils ont été remis.

Pour être collectés, les sacs jaunes d'emballages doivent être rassemblés au point de collecte défini par la CCSVL.

Les sacs jaunes d'emballages ne doivent pas être accrochés au container d'ordures ménagères mais bien déposés aux pieds des containers d'ordures ménagères.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, le sac ne sera pas collecté. De même, si le sac n'est pas un sac fourni par la CCSVL et qu'il est opaque, il ne sera pas collecté, le contenu ne pouvant être vérifié.

L'utilisateur est informé de la non collecte du sac par l'apposition sur le sac d'un marquage l'invitant à prendre contact avec les services de la CCSVL.

En cas de répétition du problème, les services de la Communauté de Communes prendront contact avec l'utilisateur.

Les sacs jaunes doivent être présentés à la collecte correctement fermés. Ils sont à sortir la veille au soir du jour de collecte de manière à ne pas occuper le domaine public, mais aussi pour des questions de sécurité et de responsabilité.

Dans le cas où le sac n'a pas été collecté à la fin du jour de collecte normal, il revient à l'utilisateur qui l'a sorti de le rentrer au plus tard le lendemain soir et de le présenter conforme à la collecte suivante et ce, quelle qu'en soit la raison.

Les sacs jaunes sont disponibles à l'accueil des mairies après avoir complété et signé le registre d'enlèvement des sacs. Ils sont fournis aux usagers qui ne sont pas collectés en bacs individuels en fonction du nombre de personnes présentes par foyer et par an, à raison de :

- 1 rouleau pour 1 personnes
- 2 rouleaux pour 2 à 3 personnes
- 3 rouleaux pour 4 à 5 personnes
- 4 rouleaux pour 6 personnes et plus

Les sacs jaunes peuvent être fournis aux professionnels et aux administrations sur leur demande.

4.3 – Les colonnes de Points d'Apport Volontaire (PAV)

4.3.1 - Verre et papier

Les colonnes situées sur l'ensemble du territoire de la CCSVL sont exclusivement réservées à la collecte du verre et du papier tels que définis précédemment dans le présent règlement.

Il est formellement interdit de déposer, autour de ces colonnes, des sacs contenant des ordures ménagères et assimilés.

4.3.2 – Emballages ménagers

Les emballages sont généralement collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire. Il existe cependant des colonnes d'emballages à destination des usagers sur les communes du littoral. Les professionnels produisant un volume important d'emballages peuvent avoir à leur disposition des colonnes d'emballages. Les demandes sont étudiées par le service déchets de la CCSVL.

Article 5 - Accessibilités et aménagement

5.1 Accessibilité des voies

La collecte s'exécute sur toutes les voies ouvertes à la circulation, accessibles aux véhicules de collecte en marche normale, suivant les règles du Code de la Route.

La collecte s'effectue sur des voies publiques et en aucun cas sur voie privée (sauf accord écrit du propriétaire) Pour permettre le passage des véhicules de collecte les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie doit mesurer au minimum 3.20 mètres en sens unique et en tenant compte des stationnements,
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 20 mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour de demi-tour, une surface de 15 mètres X 15 mètres est nécessaire.
- Les arbres et haies doivent être correctement élagués à une hauteur supérieure ou égale à 4.20 mètres. Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café, étalages ne devront pas gêner la pose des bacs, ni le passage des véhicules de collecte.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit adapté le plus proche du passage du véhicule de collecte.

5.2 Circuits de collecte

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la CARSAT en particulier :

- L'interdiction de réaliser la collecte en marche-arrière : dans le cas d'impasse ou de chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit adapté le plus proche du passage du véhicule de collecte ;

- L'interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies de largeur supérieure à 4 mètres et suivant les circuits de collecte.

Les véhicules de collecte étant des poids lourds pouvant atteindre 26 tonnes, pour les voies en limitation de tonnage, la collectivité (Commune ou Département) fournit à la CCSVL un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage. En aucun cas la CCSVL ne peut être tenue responsable des dégradations de voirie.

5.3 Travaux :

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement ...), la CCSVL demande à la collectivité compétente de la prévenir suffisamment tôt de la nature et la durée des travaux, en précisant les voies concernées.

De même, la collecte dans les lotissements en cours de construction n'est possible que dans certaines conditions, surtout lorsque la voie n'est pas correctement revêtue. En effet, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les nids de poule et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière présentent des risques pour le personnel positionné à l'arrière et peuvent endommager les véhicules.

En l'absence d'information de la part de la commune, la CCSVL ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte.

Article 6 - Manifestations sportives et culturelles – prêt de bacs

La CCSVL peut mettre des bacs à disposition pour des manifestations exceptionnelles, à caractère sportif ou culturel, organisées par les collectivités ou les associations du territoire. La demande doit être transmise par les organisateurs au minimum 30 jours ouvrés avant la date de l'évènement. Le transport des bacs est à la charge des organisateurs.

Ces bacs ne font pas l'objet d'un enlèvement exceptionnel, ils doivent être amenés au point de collecte le plus proche, la veille du jour du ramassage. Les déchets doivent être conformes aux définitions du présent règlement sous peine d'être refusés à la collecte.

Après la collecte, les organisateurs s'engagent à nettoyer et rapporter les bacs prêtés. Le remplacement des bacs suite à un vol ou à une détérioration est à la charge des organisateurs qui peuvent s'assurer en conséquence.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du service « déchets » est assuré soit par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la Redevance Spéciale pour les gros producteurs, soit par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

L'usager ou le professionnel doit s'acquitter de cette taxe ou de cette redevance qui comprend :

- la mise à disposition d'un ou de plusieurs bacs suivant les cas,
- la fourniture des sacs ou bacs jaunes d'emballages pour la collecte prévue au présent règlement,
- l'accès aux onze déchèteries de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour les particuliers,
- l'accès aux points d'apport volontaire pour le tri du verre et des papiers,
- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement,
- le transfert, le tri, le traitement des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination,
- la politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (informations, supports de communication.),
- l'ensemble des frais de structure (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels...) liés au service de gestion des déchets ménagers.

Article 7 - La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le territoire de l'ex CC du Pays de Sainte Hermine et de l'ex CC du Pays Né de la Mer est soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique à toutes les propriétés bâties (y compris garage et parking), dès lors qu'elles se situent dans un périmètre desservi par la collecte des ordures ménagères.

Sont exonérés de droit (selon le Code Général des Impôts) :

- les immeubles présentant un caractère d'usine
- les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un particulier.

Aucune autre exonération, partielle ou totale, n'est accordée à cette imposition.

La taxe est exigible pour tous les usagers du service et ceux étant sur le périmètre de collecte.

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité,) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la taxe.

La taxe ne tient pas compte du service rendu à chaque usager, puisqu'elle est calculée sur la base du foncier bâti et la valeur locative du logement.

Article 8 - Redevance Spéciale :

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'instaurer, en complément de la TEOM, une Redevance Spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers dits « assimilés ».

La Redevance Spéciale a pour objectif de financer le service public rendu et d'établir ainsi une équité entre les usagers : les professionnels doivent participer à hauteur du service rendu.

La Redevance Spéciale est appliquée pour les professionnels produisant un certain volume de déchets dont le seuil diffère selon le territoire. Les règlements de Redevances Spéciales des anciens territoires (CC du Pays de Sainte Hermine et SMEOM) définissent le cadre et les conditions générales de son application.

Les professionnels rattachés à la Redevance Spéciale sont exonérés de la TEOM après délibération du Conseil Communautaire.

Article 9 - La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

Le territoire de l'ex CC du Pays des Isles du Marais Poitevin et l'ex Pays Mareuillais, est soumis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Communautaire.

Le règlement de facturation de la REOM a été approuvé par délibération du 13 octobre 2019 et est consultable sur demande auprès de la CCSVL.

Les factures sont à régler au Centre des Finances Publiques. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Centre des Finances Publiques.

CHAPITRE VI - REGLEMENT DES LITIGES

Article 10 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du maire) et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de dépôts sur le terrain d'autrui, une peine est prévue, conformément à l'article R 632-1 du Nouveau Code pénal. L'embaras de la voie publique par dépôt de « choses quelconques » est passible d'une peine par infraction par application de l'article R 644-2 du Code pénal.

En outre, l'usager qui laisse les bacs ou sacs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites, conformément aux articles R. 38, alinéa 11 et R. 39 du Code Pénal ainsi qu'à l'article R.236 du Code de la Route.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, contravention plus importante en cas de récidive.

Article 11 - Réclamations des usagers

Les usagers peuvent formuler des réclamations écrites par courrier ou message électronique à la Présidente de la Communauté de Communes. Une réponse leur sera apportée dans les meilleurs délais.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 12 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

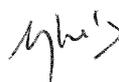
Article 13 - Clauses d'exécution

La Présidente, les agents de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le Chef de Centre du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral. Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande par écrit.

Fait à Luçon, le 27 juillet 2021.

Pour le Conseil Communautaire



Brigitte HYBERT

Présidente de la Communauté de Communes



Sud Vendée Littoral

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 85 400 LUÇON

02 51 97 64 64

accueil@sudvendeelittoral.fr

www.cc-sudvendeelittoral.fr